

PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Service des Subventions aux Collectivités

ARRÊTÉ

**FONDS DE SOLIDARITÉ
ÉQUIPEMENT SPORTIF
Programme 2026**

Participation du Département

Dotation ouverte au chapitre 204
Nature 2041482 (Immobilier)
Numéro d'AP : 2026-1
Ligne de crédit : 45507

**Arrêté n° 2026/6259/PDT/DCTE/SSC
Dossier : 2025-00109
Maelis : D-20250212-0450-9853**

Le Président du Conseil départemental des Vosges,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le règlement d'attribution des aides du département pour l'appui aux territoires, en matière d'investissement, pour le Département des Vosges ;

VU les crédits ouverts au budget départemental de l'exercice 2026, à savoir 10 000 000 €, pour le programme APPUI AUX TERRITOIRES ;

VU la délibération de la collectivité concernée, sollicitant dans ce cadre, une subvention du Département ;

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 24 juillet 2026 ;

VU ma lettre de notification en date du 24 juillet 2026 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département des Vosges ;

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Le Conseil départemental des Vosges attribue une aide financière sur son programme APPUI AUX TERRITOIRES au bénéfice de la **COMMUNE DE CHARMES**, pour la création d'une aire multisports.

ARTICLE 2 : Calcul de l'aide

Cette aide, prélevée sur le crédit disponible ouvert au budget départemental, aura un montant **maximum** de :

Montant HT de la dépense subventionnable :	41 415 €
Taux de subvention :	10 %
Montant maximum de la subvention départementale :	4 142 €

Aux termes du règlement des aides pour l'appui aux territoires, le cumul des subventions, toutes sources confondues, ne pourra pas dépasser 80 % du montant de la dépense hors taxes.

ARTICLE 3 : Validité de l'aide

La subvention deviendra automatiquement caduque si les travaux n'ont pas été entièrement réalisés **dans un délai de deux ans à compter de la date de l'arrêté** ; la fraction de la somme restant due ne pourra être versée et le reliquat de crédit sera annulé.

ARTICLE 4 : Modalités de liquidation de l'aide départementale

- Sur demande du bénéficiaire, un acompte de 30 % sera versé dès réception du certificat pour paiement de subvention visé par le maître d'ouvrage, attestant du début d'exécution des travaux, accompagné des factures représentant 50 % de la réalisation du projet. Cette demande sera visée par le service instructeur.

- Le versement du solde ou de la totalité de la subvention interviendra, à la demande du bénéficiaire, sur production, dans un délai maximum d'un an à compter de la fin de la validité de l'arrêté, du certificat pour paiement de subvention visé par le maître d'ouvrage, et de l'ensemble des pièces indiquées dans le règlement des aides. Le service instructeur établira un certificat attestant le montant réel des travaux et leur conformité avec le programme agréé.

La subvention est calculée sur le coût réel des travaux. Dans le cas où celui-ci est inférieur à la dépense subventionnable initiale, le taux de la subvention s'applique au montant exact de l'opération.

Le Département se laisse la possibilité de solliciter les pièces justificatives de versement des autres aides publiques susceptibles d'être allouées pour cette même opération ainsi que toutes les pièces administratives et techniques nécessaires pour procéder à l'instruction du versement et définir le montant à verser.

Toute subvention allouée dont les travaux ou les acquisitions sont réalisés en totalité ou en partie, doit faire l'objet d'une demande de solde par la collectivité.

En cas d'abandon pur et simple du projet, la collectivité bénéficiaire est tenue d'en informer le service instructeur par courrier.

ARTICLE 5 : Publicité

Pour que la subvention puisse être versée, le maître d'ouvrage fait connaître l'attribution de l'aide par le Département au profit de sa collectivité dans son bulletin communal ou intercommunal, ou s'il n'en dispose pas, par le biais d'une déclaration à son conseil municipal ou assemblée délibérante.

Pour que la subvention puisse être versée, le maître d'ouvrage doit apposer, pendant la durée du chantier, un panneau visible du public indiquant la nature des travaux et leur financement par le Conseil départemental des Vosges. Lorsque la nature de l'opération ne conduit pas à la réalisation d'un chantier, le maître d'ouvrage s'engage à prendre toutes dispositions pour faire connaître que le Département a participé à son financement.

La réception et/ou l'inauguration de la réalisation subventionnée par le Département se fera en présence d'un représentant du Conseil départemental.

ARTICLE 6 : Recours réglementaire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 : Exécution

Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ÉPINAL le 29 juillet 2026,

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,